

PROTHÈSES AUDITIVES

Mise en place de la réforme 100 % santé enclenchée

La réforme 100 % santé (Reste à Charge 0) est mise en place progressivement (1^{er} janvier 2019 : prothèses auditives, 1^{er} avril 2019 : les prothèses dentaires et le 1^{er} janvier 2020 : les équipements optiques).

Quelles sont les modifications concernant le remboursement des prothèses auditives depuis le 1^{er} janvier 2019 ?

Apparaissent dès à présent deux classes de prothèses auditives :

■ **Classe 1** : les équipements (normes de qualité exigées et contrôlées) plafonnés à un tarif fixé par convention entre le comité économique des produits de santé et les Syndicats Nationaux des audioprothésistes pris en charge à 100 % progressivement de 2019 à 2021 par la part Régime Obligatoire et Régime Complémentaire CAMIEG.

■ **Classe 2** : les équipements dits « tarifs libres » qui seront remboursés par la part Régime Obligatoire et Régime complémentaire CAMIEG au même taux que les équipements classe 1 mais seront soumis à une limite de remboursement concernant les contrats CSMA (Energie Mutuelle) et CSMR (Solimut) dans le cadre des contrats responsables à compter du 1^{er} janvier 2021.



La CAMIEG étant un organisme spécial de Sécurité Sociale, celle-ci n'est pas soumise aux obligations des contrats responsables dans le cadre de la gestion du Régime Complémentaire.

PROTHÈSES TYPE CLASSE 1 PRISE EN CHARGE RENFORCÉE (100 % SANTÉ)

2 prothèses	2018	2019	2020	2021
Prix moyen *	3 360 €	3 360 €	3 360 €	3 360 €
Prix limite de vente (1)		2 800 €	2 200 €	1 900 €
Remboursement Régime Obligatoire CAMIEG (2)	239,70 €	360 €	420 €	480 €
Remboursement Régime Complémentaire CAMIEG**	2 357,05 €	2 440 €	1 780 €	1 420 €
Reste à charge avant intervention sur-complémentaire	763,25 €	0 €	0 €	0 €
Remboursement CSMA, CSMR (3)**	763,25 €	0 €	0 €	0 €
Reste à charge	0 €	0 €	0 €	0 €

* données communiquées par Energie Mutuelle

** Dans la limite des dépenses engagées

(1) Fixé par les Pouvoirs Publics en concertation avec les audioprothésistes, les équipements de classe 1 ne pourront pas être facturés au-delà de ce prix. Si prix supérieur à la limite fixée, l'équipement sera considéré comme un équipement de classe 2. Les montants communiqués correspondent à des équipements pour un adulte de plus de 20 ans, en deçà les limites de prix de vente sont fixés à 2 800 € sur les trois années.

(2) La Base de Remboursement par prothèse augmentera progressivement 2018 (199,75 €), 2019 (300 €), 2020 (350 €) et 2021 (400 €). Prise en charge Régime Obligatoire 60 % de la BR, prise en charge Régime Complémentaire 590 % de la BR.

(3) Prestations CSMA : 1191,96 € par paire correspondant à 36 % du Plafond Mensuel Sécurité Sociale 2018, dans la limite des dépenses engagées.

Prestations CSMR : 1324,40 € par paire correspondant à 40 % du Plafond Mensuel Sécurité Sociale 2018, dans la limite des dépenses engagées.

Dans le cadre des prothèses auditives de classe 1, dès 2019 l'intervention du Régime Obligatoire et Régime Complémentaire (CAMIEG) permettra de couvrir à 100 % les dépenses engagées.

PROTHÈSES TYPE CLASSE 2

2 prothèses	2018	2019	2020	2021
Prix moyen *	4 840 €	4 840 €	4 840 €	4 840 €
Limite de prix pris en charge contrats responsables pour sur-complémentaire CSMA, CSMR (1)				3 400 €
Remboursement Régime Obligatoire CAMIEG (2)	239,65 €	360 €	420 €	480 €
Remboursement Régime Complémentaire CAMIEG **	2 356,60 €	3 540 €	4 130 €	4 360 €
Reste à charge avant intervention sur-complémentaire	2 243,75 €	940 €	290 €	0 €
Remboursement CSMA, CSMR **	CSMA 1 191,96 € CSMR 1 324,40 €	CSMA 940 € CSMR 940 €	CSMA 290 € CSMR 290 €	0 €
Reste à charge	CSMA 1 051,79 € CSMR 919,35 €	0 €	0 €	0 €

*Données communiquées par Energie Mutuelle

**Dans la limite des dépenses engagées

(1) Fixé par les Pouvoirs Publics dans le cadre des contrats responsables mis en place pour le 1^{er} janvier 2021, garanties des complémentaires et sur-complémentaires sur une prothèse auditive limitée à 1 700 € (soit 3 400 € pour les deux).

(2) La Base de Remboursement par prothèse augmentera progressivement 2018 (199,75 €), 2019 (300 €), 2020 (350 €) et 2021 (400 €). Prise en charge Régime Obligatoire 60 % de la BR, prise en charge Régime Complémentaire 590 % de la BR.

(3) Prestations CSMA : 1191,96 € par paire correspondant à 36 % du Plafond Mensuel Sécurité Sociale 2018, dans la limite des dépenses engagées.

Prestations CSMR : 1324,40 € par paire correspondant à 40 % du Plafond Mensuel Sécurité Sociale 2018, dans la limite des dépenses engagées.

Les montants étant inférieurs au plafond de remboursement CSMA/CSMR à compter de 2019 (1191,96 € CSMA, 1324,40 € CSMR), prise en charge totale du Reste à Charge.

Mais sommes-nous certains d'accéder à des équipements de qualité dans le cadre du 100 % santé ?

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale de 2019 définit dans un décret paru le 11 janvier 2019 la composition et les fonctions assurées par le comité de suivi de la réforme « 100 % santé ».

Ce comité établira tous les deux ans au plus tard le 30 septembre un rapport sur les pratiques constatées et effectuera des préconisations si nécessaires.

Il sera composé des représentants des Ministères de la santé et de la Sécurité Sociale, du Ministère de l'Économie et de l'Industrie, de l'Union nationale des Caisses d'Assurance Maladie, de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé et des organismes d'assurance maladie complémentaire ainsi que les syndicats professionnels de l'audioprothèse.

Il sera chargé d'analyser les volumes, prix de vente, caractéristiques et qualité des aides auditives des classes à prise en charge renforcée ou n'en faisant pas l'objet.

Il suivra le niveau de remboursement par les contrats d'assurance complémentaire en santé.

Il évaluera la satisfaction des assurés et s'assurera de l'accès aux équipements estampillés « 100 % Santé » ainsi que la production et la distribution de ceux-ci.

L'acquisition de prothèses auditives doit faire l'objet d'un devis sur lequel l'audioprothésiste est dans l'obligation de vous proposer au moins un équipement type classe 1 prise en charge renforcée (100 % santé).

Textes de références :

- Arrêté du 14 novembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge des aides auditives et prestations associées au chapitre 3 du titre II de la liste des produits et prestations prévus à l'article L 165-1 du code de la Sécurité Sociale.
- Avis relatif à la tarification des aides auditives visées à l'article L 165-1 du code de la Sécurité Sociale.
- Décret n° 2019-21 du 11 janvier 2019 visant à garantir un accès sans reste à charge de certains équipements optiques, aides auditives et soins prothétiques dentaires.
- Sites internet : Ameli, Camieg, Energie Mutuelle.

